



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE TOURRETTES-SUR-LOUP

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES RELATIF AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DTION-G 3926

Georges-François LECLERC

Août 2018

PRESCRIPTION DU PPR : arrêté du 27 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 13 août 2003 prorogé par arrêté du 27 juin 2018

ENQUETE DU : 12 mars 2018 AU : 13 avril 2018

APPROBATION DU PPR : **31 AOÛT 2018**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

SERVICE DEPLACEMENTS RISQUES SECURITE



SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS.....	page 2
 TITRE II - MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS	
Chapitre 1 : Dispositions applicables dans toutes les zones.....	page 6
 Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone rouge « \mathcal{R} », « \mathcal{R}^* » et « \mathcal{RR}^* »	
En zone rouge « \mathcal{R} »	page 8
En zone rouge « \mathcal{R}^* »	page 11
En zone rouge « \mathcal{RR}^* »	page 15
 Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue	
En zone bleue « \mathbf{E} ».....	page 20
En zone bleue « \mathbf{G} ».....	page 23
En zone bleue « \mathbf{GE} ».....	page 26
En zone bleue « \mathbf{Ra} ».....	page 30
En zone bleue « \mathbf{RaE} ».....	page 33
En zone bleue « \mathbf{GRa} ».....	page 37
En zone bleue « \mathbf{Eb} ».....	page 41
 TITRE III - RISQUE SISMIQUE	 page 44
 TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	
.....	page 46
 TITRE V - EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE	
.....	page 48
 ANNEXES	 page 52
 Cahier des charges : « Chutes de blocs »	
Cahier des charges : « Glissements de terrain »	
Cahier des charges : « Effondrements »	
Cahier des charges : « Ravinement »	

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, s'applique à la totalité du territoire de la commune de Tourrettes-sur-Loup délimitée dans le plan de zonage du PPR prescrit par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral de prescription du 13 août 2003, prorogé par arrêté préfectoral du 27 juin 2018.

La nature des risques pris en compte sont le séisme et les mouvements de terrain (chutes de blocs, glissement, ravinement et effondrements).

Article I.2 - Division du territoire en zones

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Tourrettes-sur-Loup délimite les zones suivantes :

- **Une sous-zone de risque fort, dénommée « zone rouge \mathcal{R} »** dans le présent règlement, où l'ampleur des phénomènes qui se manifestent ne permet pas de réaliser des parades à l'échelle des unités foncières concernées. Elle correspond à la présence uniquement d'un aléa élevé de chute de blocs ;
- **Une sous-zone de risque fort, dénommée « zone rouge \mathcal{R}^* »** dans le présent règlement, où l'ampleur des phénomènes qui se manifestent ne permet pas de réaliser des parades à l'échelle des unités foncières concernées. Elle correspond à la présence d'un aléa élevé de mouvements de terrain autre que chutes de blocs (glissement de terrain, etc.) ;
- **Une sous-zone de risque fort, dénommée « zone rouge $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ »** dans le présent règlement, où l'ampleur des phénomènes qui se manifestent ne permet pas de réaliser de parades à l'échelle des unités foncières concernées. Elle peut être composée de la combinaison d'un aléa élevé de mouvements de terrain autre que chutes de blocs (glissement de terrain, etc.), noté \mathcal{R}^* , et d'un aléa élevé de chute de blocs, noté \mathcal{R} .
- **Une sous-zone de risque moyen, dénommée « zone bleue »**, où des ouvrages de protection peuvent être réalisés sur les unités foncières concernées, afin de supprimer ou réduire fortement le phénomène naturel.

Article I.3 - Effets du PPR

Le PPR est une servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au document d'urbanisme en vigueur sur la commune (POS, PLU,...) et est opposable à toute forme d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, le propriétaire ou l'exploitant doit se conformer au présent règlement. En application des articles L.562-1 et R.562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan ».

Le délai maximal de réalisation des travaux fixé par la loi est de 5 ans à compter de cette date. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

À défaut de mise en œuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Article I.4 – Rappels de la réglementation en vigueur

1°) Propriété du sol et du sous-sol :

Conformément à l'article 552 du code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. De ce fait, la responsabilité de la bonne exécution des travaux de consolidation liés aux mouvements de terrain et leur prise en charge financière incombe au propriétaire.

2°) Risque sismique :

La totalité du territoire de la commune est concerné par le risque de séisme.

A la date d'approbation du présent plan, la sismicité attachée au périmètre du présent plan est en zone 3, aléa qualifié de « modéré », conformément aux dispositions des articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique, modifiées par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

3°) Attestation de réalisation d'étude (art. R431-16 du code de l'urbanisme) :

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, un PPR peut, dans une zone exposée aux risques, prescrire la réalisation d'une étude dont l'objet est de préciser les conditions techniques de réalisation de tout projet de construction ou d'aménagement.

Dans ce cas, tout dossier de demande de permis de construire doit comporter une attestation dûment signée et remplie, conformément aux dispositions prévues par l'article R.431-16 f) du code de l'urbanisme :

« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

[...]

*f) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, **une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.** »*

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de l'article R.126-1.

4°) Infractions (art. L562-5 du code de l'environnement) :

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions des articles L460-1, L480-1 à L480-3, L480-5 à L480-9 et L480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée ;
- pour l'application de l'article L480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- le droit de visite prévu à l'article L460-1 du Code de l'Urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Article I.5 – Définitions des termes employés

1°) Les bâtiments de classe 1

Ce sont tous les bâtiments indispensables à la sécurité publique et stratégiques pour la gestion de crise. La protection de ces bâtiments est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public. Ils comprennent notamment :

- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel,
- les bâtiments contribuant au maintien des communications,
- les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine,
- les établissements de chirurgie et d'obstétrique,
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable,
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie,
- les bâtiments des centres météorologiques.

2°) Les bâtiments de classe 2

Ce sont les commerces de surfaces de ventes supérieures à 500m² et les établissements dits « sensibles ». Les établissements dits « sensibles » désignent :

- des établissements recevant du public dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas de phénomènes naturels, à savoir notamment :
 - les établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^e et 3^e catégories,
 - les bâtiments d'habitation collective pouvant comporter plus de 100 logements,
 - les bâtiments à usage d'activités pouvant recevoir plus de 150 employés,
 - les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes.
- des établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière en cas de phénomènes naturels, comme :
 - les maisons de retraite,
 - les prisons et maisons d'arrêt,
 - les campings, les caravanings,
 - les crèches, haltes-garderies,
 - les écoles primaires, maternelles, les collèges et lycées
 - ...
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation.

3°) Les annexes

Les annexes sont des constructions affectées à un autre usage que l'habitation non accolées à l'habitation principale.

TITRE II

MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES

Tous les projets devront préserver les couloirs naturels des ravines et vallons.

Sont autorisés :

- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

a) que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement

ou,

b) que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires ainsi que l'accès d'agents pour la réalisation d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde ;

- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage devra être dimensionné pour la crue centennale avec un entonnement dans les règles de l'art ;

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE « R », « R* », ET « RR* »

La zone rouge comporte des indices alphabétiques qui définissent la nature du risque de mouvements de terrain :

R : zones à risque fort d'éboulements (chutes de blocs et/ou de pierres et/ou éboulements en masse),

R* : zones à risque fort de mouvements de terrain autre que les éboulements,

RR* : zones à risque fort d'éboulements (chutes de blocs et/ou de pierres) et au moins d'un autre mouvement de terrain.

Les prescriptions à mettre en œuvre tiennent compte des effets cumulatifs des risques.

Pour satisfaire ces prescriptions, des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le type de protection le mieux adapté à la nature du risque, ainsi que son dimensionnement.

A titre d'exemples, des moyens techniques de protection des constructions par type de phénomène et de solutions techniques de protection contre les rejets d'eaux, sont énoncés au titre V du présent règlement. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

EN ZONE ROUGE « *R* »

La sous-zone « *R* » correspond à la présence d'un aléa fort d'éboulements uniquement (chutes de blocs et/ou de pierres et/ou éboulements en masse).

Article II.1 - Sont interdits :

A l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2 :

- Tous ouvrages ou constructions, toutes occupations et utilisation du sol, tous travaux, aménagements, stationnements ou installations de quelques natures qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux ou vulnérables.
- Les constructions, reconstructions ou extensions des bâtiments de classe 1 ou 2 définis à l'article I.5

Article II.2 - Sont autorisés avec prescriptions :**SOUS RESERVE :**

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et, notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées aux risques ;

b) de ne pas créer de nouveaux risques ;

c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément aux dispositions du présent article ;

d) d'appliquer à tous les projets, nouveaux ou sur biens existants les prescriptions suivantes :

Prescriptions relatives à la stabilité des terrains :

Pour tout projet, une étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet. Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- risque d'atteinte par les chutes de blocs,
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- Détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges (bâtiments) et tassements différentiels,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

Prescriptions relatives aux rejets d'eaux :

Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur réhabilitation ou leur remplacement sera autorisé.

Prescriptions relatives à l'implantation des constructions :

L'implantation des constructions devra respecter une **marge de recul d'au moins 3 (trois) mètres** par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes, **ou de 5 (cinq) mètres** par rapport à l'axe des ravines et vallons.

1°) Projets nouveaux autorisés :

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences ;
- À l'exception des aires de stationnement, les infrastructures de services publics (voirie et réseaux divers) et les équipements nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérative, sans occupation humaine permanente, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des mesures de protection adaptées pour réduire leur vulnérabilité et garantisse leur pérennité ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement.

2°) Projets autorisés sur les biens et activités existants :

- La création et aménagement d'accès ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures).
- Les extensions limitées à 15 m² de surface de plancher ;
- Les changements de destination des bâtiments à condition :
 - que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quelle que soit la catégorie (nombre de personnes),
 - que la destination nouvelle ne soit pas dans les catégories de classes 1 ou 2, telles que définies à l'article I.5 ;

Nota :

J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

S : bibliothèque et centre de documentation ;

U : établissement de soins.

- Sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent plan, la réparation ou reconstruction des bâtiments totalement ou partiellement sinistrés ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes des bâtiments d'habitation existants et régulièrement édifiés (garages, bassins, piscines, etc.).
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement.

3°) Zones boisées :

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en créer de nouveaux, sont autorisés les travaux et les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans les articles L4 et L8 du Code Forestier.

EN ZONE ROUGE « \mathcal{R}^* »

La zone « \mathcal{R}^* » correspond à la présence d'un aléa fort de mouvements de terrain (glissements de terrain, effondrements, ravinement, etc.) excepté les éboulements.

Article II.3 - Sont interdits :

A l'exception de ceux mentionnés à l'article II.4 :

- Tous ouvrages ou constructions, toutes occupations et utilisation du sol, tous travaux, aménagements, stationnements ou installations de quelques natures qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux ou vulnérables.
- Les constructions, reconstructions ou extensions des bâtiments de classe 1 ou 2 définis à l'article I.5
- L'évacuation des eaux usées, pluviales, de drainage, de vidange de piscines ou bassins par infiltration dans le sol.

Article II.4 - Sont autorisés avec prescriptions :**SOUS RESERVE :**

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et, notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées aux risques;

b) de ne pas créer de nouveaux risques ;

c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément aux dispositions du présent article ;

d) d'appliquer à tous les projets, nouveaux ou sur biens existants les prescriptions suivantes :

Prescriptions relatives à la stabilité des terrains :

Pour tout projet, une étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet. Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :
positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière

- présence ou non de cavité en formation sous le projet (Au minimum, un forage destructif de profondeur 20 m sera réalisé au droit du projet pour 100 m² de superficie),
- risque d'atteinte par les chutes de blocs,
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- Détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- Sensibilité des fouilles et fondations au ravinement,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges (bâtiments) et tassements différentiels,
- impact sur les bâtiments existants voisins,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.
- Définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènements.

Prescriptions relatives aux rejets d'eaux :

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

En cas d'absence de ces réseaux collectifs :

Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « \mathcal{R}^* » et « $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout projet devra faire préalablement l'objet d'une **étude hydrogéologique et géologique** permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur réhabilitation ou leur remplacement sera autorisé.

Prescriptions relatives à l'implantation des constructions :

L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins 3 (trois) mètres par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes, ou de 5 (cinq) mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons.

1°) Projets nouveaux autorisés :

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences ;
- L'aménagement de terrain à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement ;
- À l'exception des aires de stationnement, les infrastructures de services publics (voirie et réseaux divers) et les équipements nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérative, sans occupation humaine permanente, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des mesures de protection adaptées pour réduire leur vulnérabilité et garantisse leur pérennité ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement.
 - les carrières ainsi que les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation.

2°) Projets autorisés sur les biens et activités existants :

- La création et aménagement d'accès ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures) ;
- Les extensions limitées à 15 m² de surface de plancher ;
- Les changements de destination des bâtiments à condition :
 - que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quelque soit la catégorie (nombre de personnes),
 - que la destination nouvelle ne soit pas un bâtiment indispensable pour la sécurité civile, la défense, le maintien de l'ordre public ou la gestion de crise ;

Nota :

J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

S : bibliothèque et centre de documentation ;

U : établissement de soins.

- Sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent plan, la réparation ou reconstruction des bâtiments totalement ou partiellement sinistrés ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes des bâtiments d'habitation existants et régulièrement édifiés (garages, bassins, piscines, etc.).
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement.
 - les carrières ainsi que les bâtiments et installations directement liés à leur exploitation.

3°) Zones boisées :

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en créer de nouveaux, sont autorisés les travaux et les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans les articles L4 et L8 du Code Forestier.

EN ZONE ROUGE «*RR»**

La zone «*RR**» correspond à la présence d'un aléa fort. Les aléas auxquels est soumise cette zone sont :

- Les glissements de terrain,
- Les éboulements (chutes de blocs et/ou de pierres et/ou éboulements en masse),
- Les effondrements,
- Le ravinement.

Article II.5 - Sont interdits :

A l'exception de ceux mentionnés à l'article II.6 :

- Tous ouvrages ou constructions, toutes occupations et utilisation du sol, tous travaux, aménagements, stationnements ou installations de quelques natures qu'ils soient, y compris les déblais et remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux ou matériels non ou difficilement déplaçables, le stockage de produits polluants, dangereux ou vulnérables.
- Les constructions, reconstructions ou extensions des bâtiments de classe 1 ou 2 définis à l'article I.5
- L'évacuation des eaux usées, pluviales, de drainage, de vidange de piscines ou bassins par infiltration dans le sol.

Article II.6 - Sont autorisés avec prescriptions :**SOUS RESERVE :**

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et, notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées aux risques;

b) de ne pas créer de nouveaux risques ;

c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément aux dispositions du présent article ;

d) d'appliquer à tous les projets, nouveaux ou sur biens existants les prescriptions suivantes :

Prescriptions relatives à la stabilité des terrains :

Pour tout projet, une étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet. Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain. Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- présence ou non de cavité en formation sous le projet (Au minimum, un forage destructif de profondeur 20 m sera réalisé au droit du projet pour 100 m² de superficie),
- risque d'atteinte par les chutes de blocs,
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- Détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- Sensibilité des fouilles et fondations au ravinement,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges (bâtiments) et tassements différentiels,
- impact sur les bâtiments existants voisins,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.
- Définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènements.

Prescriptions relatives aux rejets d'eaux :

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

En cas d'absence de ces réseaux collectifs :

Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « \mathcal{R}^* » et « $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout projet devra faire préalablement l'objet d'une **étude hydrogéologique et géologique** permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur réhabilitation ou leur remplacement sera autorisé.

Prescriptions relatives à l'implantation des constructions :

L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins 3 (trois) mètres par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes, ou de 5 (cinq) mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons.

1°) Projets nouveaux autorisés :

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences ;
- À l'exception des aires de stationnement, les infrastructures de services publics (voirie et réseaux divers) et les équipements nécessaires à l'exploitation de ces infrastructures, sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics lorsque cette implantation répond à une nécessité technique ou environnementale impérative, sans occupation humaine permanente, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des mesures de protection adaptées pour réduire leur vulnérabilité et garantisse leur pérennité ;
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement.

2°) Projets autorisés sur les biens et activités existants :

- La création et aménagement d'accès ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures).
- Les extensions limitées à 15 m² de surface de plancher.
- Les changements de destination des bâtiments à condition :
 - que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quelque soit la catégorie (nombre de personnes) ;
 - que la destination nouvelle ne soit pas un bâtiment indispensable pour la sécurité civile, la défense, le maintien de l'ordre public ou la gestion de crise.

Nota :

J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

S : bibliothèque et centre de documentation ;

U : établissement de soins.

- Sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque pris en compte par le présent plan, la réparation ou reconstruction des bâtiments totalement ou partiellement sinistrés.
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les annexes des bâtiments d'habitation existants et régulièrement édifiés (garages, bassins, piscines, etc.).
- Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole, sans hébergement.

3°) Zones boisées :

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et de ne pas en créer de nouveaux, sont autorisés les travaux et les coupes de bois visant à assurer une gestion durable des zones boisées et conformes aux documents de gestion des forêts prévus dans les articles L4 et L8 du Code Forestier.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES BLEUE

La zone bleue comporte des indices alphabétiques qui définissent la nature du risque de mouvements de terrain :

E : effondrement

Eb : Eboulement

G : glissement de terrain

Ra : ravinement

Les prescriptions à mettre en œuvre tiennent compte des effets cumulatifs des risques.

Pour satisfaire ces prescriptions, des études techniques particulières devront être réalisées afin de définir le type de protection le mieux adapté à la nature du risque, ainsi que son dimensionnement.

A titre d'exemples, des moyens techniques de protection des constructions par type de phénomène et de solutions techniques de protection contre les rejets d'eaux, sont énoncés au titre V du présent règlement. Cette liste n'est toutefois pas exhaustive.

EN ZONE BLEUE « E »
Risques de d'effondrements (E)

Dans cette zone, le degré du risque d'effondrements est faible à moyen (niveau 1 à 2 sur une échelle de 4 niveaux) en espaces urbanisés ou à urbanisés, et faible (niveau 1 sur une échelle de niveau 4) en espaces non urbanisés.

Article II.7 - Sont interdits :

- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse ;
- Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, talutage, remblais, déblais) ;
- Le pompage dans les nappes.

Article II.8 - Sont autorisés avec prescriptions :

Sous réserve :

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,

b) de ne pas créer de nouveaux risques,

c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément au chapitre 1 du présent règlement,

d) d'appliquer à tous les projets, nouveaux ou sur biens existants les prescriptions suivantes :

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.7, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions prévues par le présent article.
- Les travaux et les coupes de bois réalisés selon les prescriptions des documents cités dans les articles L4 et L8 du code forestier, garantissant une gestion durable des zones boisées.

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets devront prendre en compte la présence éventuelle de cavités et être adaptés en conséquence ;
- Les projets devront résister aux tassements différentiels prévisibles ;

- Pour les projets collectifs, une étude générale comportant des forages et éventuellement des mesures géophysiques permettant d'évaluer la présence de cavités est nécessaire.
- Pour tous les projets nouveaux ou pour toute extension de plus de 15 m² de surface de plancher d'une construction existante (Avec augmentation de l'emprise au sol), hors installations légères (serres, abris de jardin...), une **étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet.**

Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain.

Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

L'étude devra clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- présence ou non de cavité en formation sous le projet (Au minimum, un forage destructif de profondeur 20 m sera réalisé au droit du projet pour 100 m² de superficie),
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- niveau et type de fondations,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges (bâtiments),
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

Néanmoins, cette étude géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
 - les changements de destination des locaux ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre ;
 - les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec un affaissement ou un effondrement.
- Dans le cas d'une extension de plus de 15 m² sans augmentation de l'emprise au sol, ou de changement de destination nécessitant des travaux de gros oeuvre, **une étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet** afin de vérifier que les nouvelles

charges occasionnées par l'ouvrage ainsi modifié seront supportables par le sol et les fondations de l'ouvrage, y compris en cas de présence de cavités sous les constructions.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

En cas d'absence de ces réseaux collectifs :

Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « \mathcal{R}^* » et « $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout projet devra faire préalablement l'objet d'une **étude hydrogéologique et géologique** permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur réhabilitation ou leur remplacement sera autorisé.

3°) Prescriptions diverses :

- Pendant les phases travaux, des mesures de protection devront être mises en place pour conserver hors d'eau les affouillements et excavations.
- Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure devront résister à des mouvements de terrains localisés ;
- Le stockage de produits dangereux ou polluants n'est autorisé qu'à l'abri des impacts et uniquement pour des produits nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments autorisés (combustibles pour chauffage, etc.).

EN ZONES BLEUE « G » Risques de glissement (G)

Dans cette zone, le degré du risque de glissement est faible à moyen (niveau 1 à 2 sur une échelle de 4 niveaux) en espaces urbanisés ou à urbanisés, et faible (niveau 1 sur une échelle de 4 niveaux) en espaces non urbanisés.

Article II.9 - Sont interdits :

- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse ;
- Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, talutage, remblais, déblais).

Article II.10 - Sont autorisés avec prescriptions :

Sous réserve

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,

b) de ne pas créer de nouveaux risque,

c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément au chapitre 1 du présent règlement,

d) d'appliquer à tous les projets, nouveaux ou sur biens existants les prescriptions suivantes :

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.9 sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions prévues par le présent article.
- Les travaux et les coupes de bois réalisés selon les prescriptions des documents cités dans les articles L4 et L8 du code forestier, garantissant une gestion durable des zones boisées.

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets devront être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire et/ou son hétérogénéité.

- Pour tous les projets nouveaux ou pour toute extension de plus de 15 m² de surface de plancher d'une construction existante, hors installations légères (serres, abris de jardin...), une **étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet.**

Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain.

Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

L'étude devra clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière
- niveau et type de fondations,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux talus et aux surcharges (bâtiments),
- impact sur les bâtiments existants voisins,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.
- définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènements.

Pour les terrains dont les pentes sont supérieures à 15° (26%), une étude de stabilité du site devra être effectuée intégrant une modélisation basée sur une coupe lithologique du versant.

Néanmoins, cette étude géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination des locaux ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre ;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec un glissement de terrain.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

En cas d'absence de ces réseaux collectifs :

Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « \mathcal{R}^* » et « $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout projet devra faire préalablement l'objet d'une **étude hydrogéologique et géologique** permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur réhabilitation ou leur remplacement sera autorisé.

3°) Prescriptions particulières :

- Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure devront résister à des mouvements de terrains localisés.
- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés.
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.
- L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins cinq mètres par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes, ou de dix mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons.
- Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles...), et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval.
- Le camping et le caravanning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

EN ZONES BLEUE « GE »
Risques de glissement (G) et d'effondrements (E)

Dans cette zone, le degré du risque de glissement et d'effondrement est faible à moyen (niveau 1 à 2 sur une échelle de 4 niveaux) en espaces urbanisés ou à urbanisés, et faible (niveau 1 sur une échelle de 4 niveaux) en espaces non urbanisés.

Article II.11 - Sont interdits :

- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse ;
- Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, talutage, remblais, déblais) ;
- Le pompage dans les nappes.

Article II.12 - Sont autorisés avec prescriptions :

Sous réserve

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,

b) de ne pas créer de nouveaux risque,

c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément au chapitre 1 du présent règlement,

d) d'appliquer à tous les projets, nouveaux ou sur biens existants les prescriptions suivantes :

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.11 sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions prévues par le présent article.
- Les travaux et les coupes de bois réalisés selon les prescriptions des documents cités dans les articles L4 et L8 du code forestier, garantissant une gestion durable des zones boisées.

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets devront être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire et/ou son hétérogénéité.

- Les projets devront prendre en compte la présence éventuelle de cavités et être adaptés en conséquence ;
- Les projets devront résister aux tassements différentiels prévisibles ;
- Pour les projets collectifs, une étude générale comportant des forages et éventuellement des mesures géophysiques permettant d'évaluer la présence de cavités est nécessaire.
- Pour tous les projets nouveaux ou pour toute extension de plus de 15 m² de surface de plancher d'une construction existante (Avec augmentation de l'emprise au sol), hors installations légères (serres, abris de jardin...), une **étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet.**

Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain.

Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

L'étude devra clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- présence ou non de cavité en formation sous le projet (Au minimum, un forage destructif de profondeur 20 m sera réalisé au droit du projet pour 100 m² de superficie),
- niveau et type de fondations,
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- niveau et type de fondations,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux talus et aux surcharges (bâtiments),
- impact sur les bâtiments existants voisins,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.
- définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènements.

Pour les terrains dont les pentes sont supérieures à 15° (26%), une étude de stabilité du site devra être effectuée intégrant une modélisation basée sur une coupe lithologique du versant.

Néanmoins, cette étude géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements

internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;

- les changements de destination des locaux ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre ;
 - les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec un glissement de terrain, un affaissement ou un effondrement.
- Dans le cas d'une extension de plus de 15 m² sans augmentation de l'emprise au sol, ou de changement de destination nécessitant des travaux de gros oeuvre, **une étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet** afin de vérifier que les nouvelles charges occasionnées par l'ouvrage ainsi modifié seront supportables par le sol et les fondations de l'ouvrage, y compris en cas de présence de cavités sous les constructions.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

En cas d'absence de ces réseaux collectifs :

Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « \mathcal{R}^* » et « $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout projet devra faire préalablement l'objet d'une **étude hydrogéologique et géologique** permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur réhabilitation ou leur remplacement sera autorisé.

3°) Prescriptions particulières :

- Pendant les phases travaux, des mesures de protection devront être mises en place pour conserver hors d'eau les affouillements et excavations.
- Le stockage de produits dangereux ou polluants n'est autorisé qu'à l'abri des impacts et uniquement pour des produits nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments autorisés (combustibles pour chauffage, etc.).

- Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure devront résister à des mouvements de terrains localisés.
- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés.
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.
- L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins cinq mètres par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes, ou de dix mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons.
- Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles...), et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval.
- Le camping et le caravaning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

EN ZONES BLEUE « Ra » Risque de ravinement (Ra)

Dans cette zone, le degré du risque de ravinement est faible à moyen (niveau 1 à 2 sur une échelle de 4 niveaux) en espaces urbanisés ou à urbanisés, et faible (niveau 1 sur une échelle de 4 niveaux) en espaces non urbanisés.

Article II.13 - Sont interdits :

- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse.
- Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, talutage, remblais, déblais) ;
- Les rejets, infiltrations et épandages d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux de drainage, d'eaux de vidange des piscines hors des réseaux collectifs et la mise en place d'un assainissement autonome se rejetant dans le milieu naturel, sauf justification par une étude spécifique ;
- Tout système de canaux d'irrigation, à l'exception de ceux dont l'étanchéité absolue est assurée et qui sont directement liés à une exploitation agricole mise en valeur à titre secondaire ou principal ;
- Le pompage dans les nappes.

Article II.14 - Sont autorisés avec prescriptions :

Sous réserve

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,

b) de ne pas créer de nouveaux risque,

c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément au chapitre 1 du présent règlement,

d) d'appliquer à tous les projets, nouveaux ou sur biens existants les prescriptions suivantes :

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.13 sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions prévues par le présent article.

- Les travaux et les coupes de bois réalisés selon les prescriptions des documents cités dans les articles L4 et L8 du code forestier, garantissant une gestion durable des zones boisées.

1°) Prescriptions relatives à la sensibilité du terrain au ravinement :

- La réalisation d'un vide sanitaire pour les maisons individuelles est nécessaire.
- Les projets devront résister aux tassements différentiels.
- Pour tous les projets nouveaux ou pour toute extension de plus de 15 m² de surface de plancher d'une construction existante, hors installations légères (serres, abris de jardin...), une **étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet.**

Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain.

Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

L'étude devra clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière
- niveau et type de fondations,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges (bâtiments),
- sensibilité des fouilles et fondations au ravinement,
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- la parfaite gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.
- définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènements.

Dans le cas de la réalisation de lotissements, une étude d'ensemble devra être réalisée conformément aux prescriptions du présent article II.12. Cette étude devra par ailleurs préciser l'intensité du risque, notamment au regard des terrassements, création de talus, déblais, et définir les hauteurs de talus à respecter, les soutènements et le phasage des travaux de terrassement.

Néanmoins, cette étude géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination des locaux ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre ;

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec un glissement de terrain.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

En cas d'absence de ces réseaux collectifs :

Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « \mathcal{R}^* » et « $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout projet devra faire préalablement l'objet d'une **étude hydrogéologique et géologique** permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur réhabilitation ou leur remplacement sera autorisé.

3°) Prescriptions particulières :

- Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure devront résister à des mouvements de terrains localisés.
- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés.
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.
- Les couloirs naturels des ravines et vallons doivent être préservés. Les constructions nouvelles devront être installées à une distance minimum de 10 mètres des berges ou des digues des vallons et ravines, et des sommets des talus amont des routes.
- Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles...), et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval.
- Le camping et le caravanning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

EN ZONE BLEUE « RaE »
Risques de ravinement (Ra) et d'effondrements (E)

Dans cette zone, le degré du risque d'effondrements et de ravinement est faible à moyen (niveau 1 à 2 sur une échelle de 4 niveaux) en espaces urbanisés ou à urbanisés, et faible (niveau 1 sur une échelle de 4 niveaux) en espaces non urbanisés.

Article II.15 - Sont interdits :

- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse ;
- Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, talutage, remblais, déblais) ;
- Le pompage dans les nappes ;
- L'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur liés à des bâtiments nouveaux, à l'exception de l'irrigation contrôlée des cultures, jardins et parcs ;
- Les rejets d'eaux usées (EU), d'eaux pluviales (EP), d'eaux de drainage, d'eaux de vidange des piscines hors des réseaux collectifs et la mise en place d'un assainissement autonome se rejetant dans le milieu naturel ;
- Tout système de canaux d'irrigation, à l'exception de ceux dont l'étanchéité absolue est assurée et qui sont directement liés à une exploitation agricole mise en valeur à titre secondaire ou principal.

Article II.16 - Sont autorisés avec prescriptions :

Sous réserve :

- a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,*
- b) de ne pas créer de nouveaux risques,*
- c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément au chapitre 1 du présent règlement,*
- d) d'appliquer à tous les projets, nouveaux ou sur biens existants les prescriptions suivantes :*

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.15 sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions prévues par le présent article.
- Les travaux et les coupes de bois réalisés selon les prescriptions des documents cités dans les articles L4 et L8 du code forestier, garantissant une gestion durable des zones boisées.

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets devront prendre en compte la présence éventuelle de cavités et être adaptés en conséquence ;
- La réalisation d'un vide sanitaire pour les maisons individuelles est nécessaire ;
- Les projets devront résister aux tassements différentiels prévisibles ;
- Pour les projets collectifs, une étude générale comportant des forages et éventuellement des mesures géophysiques permettant d'évaluer la présence de cavités est nécessaire.
- Pour tous les projets nouveaux ou pour toute extension de plus de 15 m² de surface de plancher d'une construction existante, hors installations légères (serres, abris de jardin...), une **étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet.**

Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain.

Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

L'étude devra clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- présence ou non de cavité en formation sous le projet (au minimum, un forage destructif de profondeur 20 m sera réalisé au droit du projet pour 100 m² de superficie),
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière,
- niveau et type de fondations,
- sensibilité des fouilles et fondations au ravinement,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges (bâtiments),
- conception des voies, accès et réseaux et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

Dans le cas de la réalisation de lotissements, une étude d'ensemble devra être réalisée conformément aux prescriptions du présent article II.14. Cette étude devra par ailleurs préciser l'intensité du risque, notamment au regard des terrassements, création de talus, déblais, et

définir les hauteurs de talus à respecter, les soutènements et le phasage des travaux de terrassement.

Néanmoins, cette étude géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
 - les changements de destination des locaux ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre ;
 - les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec un affaissement ou un effondrement.
- Dans le cas d'une extension de plus de 15 m² sans augmentation de l'emprise au sol, ou de changement de destination nécessitant des travaux de gros oeuvre, **une étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet** afin de vérifier que les nouvelles charges occasionnées par l'ouvrage ainsi modifié seront supportables par le sol et les fondations de l'ouvrage, y compris en cas de présence de cavités sous les constructions.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

En cas d'absence de ces réseaux collectifs :

Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « \mathcal{R}^* » et « $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout projet devra faire préalablement l'objet d'une **étude hydrogéologique et géologique** permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur réhabilitation ou leur remplacement sera autorisé.

3°) Prescriptions diverses :

- Pendant les phases travaux, des mesures de protection devront être mises en place pour conserver hors d'eau les affouillements et excavations.

- Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure devront résister à des mouvements de terrains localisés.
- Le stockage de produits dangereux ou polluants n'est autorisé qu'à l'abri des impacts et uniquement pour des produits nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments autorisés (combustibles pour chauffage, etc.)
- Les couloirs naturels des ravines et vallons doivent être préservés. Les constructions nouvelles devront être installées à une distance minimum de 10 mètres des berges ou des digues des vallons et ravines, et les sommets des talus amont des routes.

EN ZONE BLEUE « GRa »
Risques de glissement (G) et de ravinement (Ra)

Dans cette zone, le degré du risque de glissement et de ravinement est faible à moyen (niveau 1 à 2 sur une échelle de 4 niveaux) en espaces urbanisés ou à urbanisés, et faible (niveau 1 sur une échelle de 4 niveaux) en espaces non urbanisés.

Article II.17 - Sont interdits :

- Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge dangereuse ;
- Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, talutage, remblais, déblais) ;
- Les rejets, infiltrations et épandages d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux de drainage, d'eaux de vidange des piscines hors des réseaux collectifs et la mise en place d'un assainissement autonome se rejetant dans le milieu naturel, sauf justification par une étude spécifique ;
- Tout système de canaux d'irrigation, à l'exception de ceux dont l'étanchéité absolue est assurée et qui sont directement liés à une exploitation agricole mise en valeur à titre secondaire ou principal ;
- Le pompage dans les nappes.

Article II.18 - Sont autorisés avec prescriptions :

Sous réserve

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,

b) de ne pas créer de nouveaux risques,

c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément au chapitre 1 du présent règlement,

d) d'appliquer à tous les projets, nouveaux ou sur biens existants les prescriptions suivantes :

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.17 sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions prévues par le présent article.

- Les travaux et les coupes de bois réalisés selon les prescriptions des documents cités dans les articles L4 et L8 du code forestier, garantissant une gestion durable des zones boisées.

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- La réalisation d'un vide sanitaire pour les maisons individuelles est nécessaire.
- Les projets devront être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire et/ou son hétérogénéité.
- Les projets devront résister aux tassements différentiels.
- Pour tous les projets nouveaux ou pour toute extension de plus de 15 m² de surface de plancher d'une construction existante, hors installations légères (serres, abris de jardin...), une **étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet.**

Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain.

Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

L'étude devra clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière
- niveau et type de fondations,
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux talus et aux surcharges (bâtiments),
- sensibilité des fouilles et fondations au ravinement,
- impact sur les bâtiments existants voisins,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- conception des voies, accès et réseaux, et modalités de contrôles de ces réseaux,
- la parfaite gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.
- définition des contraintes à prendre en compte pour les ouvrages de soutènements.

Pour les terrains dont les pentes sont supérieures à 15° (26%), une étude de stabilité du site devra être effectuée intégrant une modélisation basée sur une coupe lithologique du versant.

Dans le cas de la réalisation de lotissements, une étude d'ensemble devra être réalisée conformément aux prescriptions du présent article II.16. Cette étude devra par ailleurs préciser l'intensité du risque, notamment au regard des terrassements, création de talus, déblais, et

définir les hauteurs de talus à respecter, les soutènements et le phasage des travaux de terrassement.

Néanmoins, cette étude géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination des locaux ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec un glissement de terrain.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

En cas d'absence de ces réseaux collectifs :

- Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « \mathcal{R}^* » et « $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout projet devra faire préalablement l'objet d'une **étude hydrogéologique et géologique** permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur réhabilitation ou leur remplacement sera autorisé.

3°) Prescriptions particulières :

- Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure devront résister à des mouvements de terrains localisés.
- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés.
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.

- Les couloirs naturels des ravines et vallons doivent être préservés. Les constructions nouvelles devront être installées à une distance minimum de 10 mètres des berges ou des digues des vallons et ravines, et des sommets des talus amont des routes.
- L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins cinq mètres par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes, ou de dix mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons.
- Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles...), et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval.
- Le camping et le caravaning sont autorisés sous réserve de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

EN ZONE BLEUE « Eb »
Risques d'éboulement de blocs (Eb)

Dans cette zone, l'intensité des phénomènes prévisibles de mouvements de terrain est faible (niveau 1 sur une échelle de 4 niveaux).

Article II.19 - Sont interdits :

- Les habitations légères de loisirs ;
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les parcs d'attraction ;
- Les extensions de terrains de camping et de caravanning ;
- La création de terrains de camping et de caravanning ;
- Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, talutage, remblais, déblais).

Article II.20 - Sont autorisés avec prescriptions :

Sous réserve

a) de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, et notamment ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées,

b) de ne pas créer de nouveaux risque,

c) de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément au chapitre 1 du présent règlement,

d) d'appliquer à tous les projets, nouveaux ou sur biens existants les prescriptions suivantes :

- Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.19 sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions prévues par le présent article.
- Les travaux et les coupes de bois réalisés selon les prescriptions des documents cités dans les articles L4 et L8 du code forestier, garantissant une gestion durable des zones boisées.

1°) Prescriptions relatives à la stabilité du terrain :

- Les projets devront préciser le risque d'atteinte par les éboulements et les parades mises en œuvre pour s'en prémunir.
- Pour tous les projets nouveaux ou pour toute extension de plus de 15 m² de surface de plancher d'une construction existante, hors installations légères (serres, abris de jardin...), une **étude géologique et géotechnique devra être réalisée préalablement au projet.**

Elle devra préciser l'aléa identifié par le PPR au droit du projet en décrivant le contexte géologique du secteur et les caractéristiques mécaniques du terrain.

Elle définira les moyens à mettre en œuvre pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'aléa identifié et pour éviter une aggravation des risques sur les parcelles voisines.

L'étude devra clairement définir l'impact du projet sur les conditions de stabilité du terrain et des infrastructures et propriétés environnantes.

Elle devra traiter notamment des aspects suivants :

- Risque d'atteinte par les éboulements (chute de blocs et/ou pierres),
- positionnement des constructions et ouvrages sur l'unité foncière
- détermination du mode de fondations adapté aux caractéristiques mécaniques des terrains sollicités par le projet (niveau et type de fondations),
- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais), aux surcharges (bâtiments) et aux tassements différentiels,
- conception des voies, accès et réseaux, et modalités de contrôles de ces réseaux,
- gestion et collecte des eaux pluviales sur l'emprise de l'unité foncière et au droit du projet,
- contraintes particulières pendant la durée du chantier.

NOTA :

Le choix des méthodes d'investigation est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage et de son maître d'œuvre en fonction du projet et du niveau d'aléa identifié par le présent plan. Il est conseillé de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le prestataire l'ayant réalisée.

Néanmoins, cette étude géologique et géotechnique n'est pas exigée dans le cadre des exceptions suivantes :

- les extensions inférieures à 15 m² de surface de plancher ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades sans modification de la structure et la réfection des toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les changements de destination ne nécessitant pas de travaux de gros œuvre ;

- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec un aléa pris en compte par le présent plan.

2°) Prescriptions relatives au rejet des eaux :

Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine ou de bassin, ...) sont évacués dans les réseaux d'assainissement collectifs existants.

En cas d'absence de ces réseaux collectifs :

Tous les rejets d'eaux sont effectués dans un exutoire se trouvant hors zones rouges « \mathcal{R}^* » et « $\mathcal{R}\mathcal{R}^*$ » et possédant les qualités d'absorption du volume d'eau rejeté (un fossé ou un vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire ou un terrain permettant une bonne infiltration des eaux, sans dégradation du milieu environnant).

Tout projet devra faire préalablement l'objet d'une **étude hydrogéologique et géologique** permettant de définir les caractéristiques de cet exutoire de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées.

Pour tout projet sur des biens existants et équipés d'un dispositif d'assainissement existant, un diagnostic du système d'évacuation et d'épandage devra être effectué préalablement au projet et, le cas échéant, leur réhabilitation ou leur remplacement sera autorisé.

3°) Prescriptions particulières :

- Les canalisations et les réservoirs de fluide et d'hydrocarbure devront résister à des mouvements de terrains localisés.
- Le déboisement doit être limité à l'emprise des travaux projetés.
- Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.
- L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul d'au moins 3 (trois) mètres par rapport à la crête des berges des talwegs et au sommet des talus amont des routes, ou de 5 (cinq) mètres par rapport à l'axe des ravines et vallons ;
- Les accès, aménagements, réseaux (eau, gaz, câbles...), et tout terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval.
- Le stockage de produits dangereux ou polluants n'est autorisé qu'à l'abri des impacts et uniquement pour des produits nécessaires à l'utilisation et à l'exploitation des bâtiments autorisés (exemple : combustibles pour chauffage).

TITRE III

RISQUE SISMIQUE

La totalité du territoire de la commune est concerné par le risque de séisme.

A la date d'approbation du présent plan, le niveau de sismicité est de niveau 3 (qualifié de « modérée ») conformément aux dispositions des articles R563-1 à R563-8 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique, et à celles des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 entrés en vigueur le 1er mai 2011.

Prescriptions à mettre en œuvre :

Pour les bâtiments neufs :

À compter du 1er mai 2011, tous bâtiments, équipements et installations nouveaux devront respecter les nouvelles règles parasismiques Eurocode 8 (normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées).

Sans préjudice des éventuelles évolutions de la réglementation applicable, les règles de construction issues de la norme NF P 06-014 de mars 1995 amendée A1 de février 2001 (dite « CP-MI »), en vigueur à la date d'élaboration du présent règlement, peuvent être mises en œuvre pour la construction des maisons individuelles en substitution des règles édictées au paragraphe précédent pour les constructions éligibles à la dite norme.

Pour les bâtiments existants :

Les travaux sur les constructions existantes devront respecter les règles suivantes (cf. arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »)

La catégorie d'importance à considérer pour l'application des dispositions constructives est celle qui résulte du classement du bâtiment après travaux ou changement de destination. Les extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement respectent les règles applicables aux bâtiments neufs telles que définies ci-dessus. Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, réalisés sur des bâtiments existants ne doivent pas aggraver la vulnérabilité de ceux-ci au séisme. En cas de travaux visant uniquement à renforcer le niveau parasismique d'un bâtiment, le niveau de dimensionnement de ce renforcement au sens de la norme NF-EN 1998-3 décembre 2005 « évaluation et renforcement des bâtiments » à savoir quasi-effondrement, dommage significatif ou limitation des dommages relève du choix du maître d'ouvrage.

Pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV :

1. Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.

2. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,66 \text{ m/s}^2$ ou de la norme NF P 06-104 mars 1995, amendée A1 février 2001, s'il s'agit de bâtiments vérifiant les conditions d'utilisation de cette norme même après réalisation des travaux en utilisant les dispositions applicables à la zone de sismicité 2.

Les catégories d'importance des bâtiments sont définies par l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

TITRE IV

MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article L.562-1 II et III. du code de l'environnement, les mesures suivantes devront être réalisées dans les délais précisés ci-après. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Article IV.1 - Obligations de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent

Mesures de prévention :

1 – Suivi périodique et contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de protection contre les phénomènes de mouvements de terrain existants sur le territoire de la commune. Entretien et maintien en bon fonctionnement de ces ouvrages.

2 – Information de la population au moins une fois tous les deux ans postérieurement à l'approbation du présent plan, dans les termes prévus à l'article L562-1 du code de l'environnement.

3 – Réalisation ou mise à jour d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) en application de l'art. R125-10 du Code de l'Environnement dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPR.

Mesures de protection :

- Études de définition, par la collectivité compétente, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, des travaux de protection destinés à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens situés dans les zones rouges exposées aux aléas fort de mouvements de terrain.

Mesures de sauvegarde :

- Réalisation ou mise à jour d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, en liaison avec la direction interministérielle de la défense et de la protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article IV.2 – Obligations incombant aux propriétaires et ayant-droit des biens et activités existants

Mesures de prévention :

- Entretien courant et pérennité du fonctionnement des ouvrages de protection individuelle ou collective implantés sur la propriété.
- Les cuves, citernes et contenants de produits polluants dangereux ou vulnérables (dont les citernes de gaz) seront protégés contre les chutes de pierres (abri, mise sous terre, etc.).
- Les couloirs naturels des ravines et des vallons seront entretenus par les propriétaires riverains, qui devront assurer un curage régulier, l'entretien de la rive et l'enlèvement des embâcles, conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement.

Article IV.3 - Obligations pour les établissements existants recevant du public

Mesures de sauvegarde :

- Dans les zones exposées à un aléa fort (zones rouges), l'exploitation des établissements recevant du public est obligatoirement subordonnée à la définition d'un plan de secours et des conditions de mise en sécurité des occupants à réaliser dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du présent plan.

Article IV.4 – Recommandations pour les biens et activités existants

- Réalisation de travaux destinés à réduire les risques ou leurs conséquences, suivant les exemples énoncés au titre V ci-après.
- Extension des réseaux d'assainissement collectif et pluvial.

TITRE V

EXEMPLES DE MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION PAR TYPE DE PHENOMENE

Les exemples ci-après, donnés à titre indicatif, ne sont pas limitatifs des moyens à mettre en œuvre qui devront être définis par des études techniques adaptées à chaque situation.

NOTIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS TYPES DE PHENOMENES

Exposition des façades

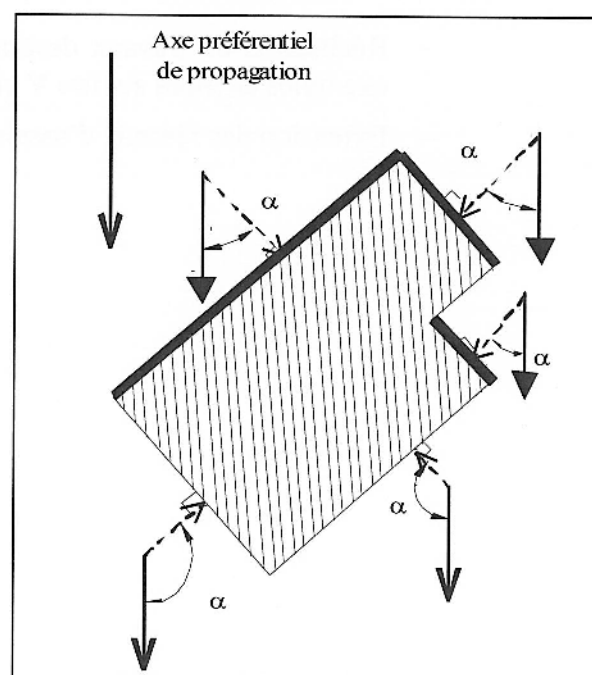
Les règles de mise en sécurité des bâtiments utilisent souvent la notion de "façade exposée", notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (coulées de boue).

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles). Pourtant, il convient de garder à l'esprit que la direction de propagation peut s'écarter significativement de la ligne de plus grande pente du fait de la dynamique propre au phénomène (ex : rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs), de la présence d'obstacles déflecteurs (ex : irrégularités de la surface topographique, accumulation locale d'éléments transportés), ou même de la présence de constructions à proximité. Il conviendra alors de retenir les dispositions les plus contraignantes en fonction des directions de propagation.

Deux catégories de façades sont définies en fonction de leur orientation par rapport à la direction préférentielle de propagation :

- Les façades directement exposées, si $0^\circ < \alpha < 90^\circ$ (angle aigu) ;
- Les façades indirectement exposées, si $90 < \alpha < 180^\circ$ (angle obtu).

Le schéma ci-contre illustre la définition de l'angle α : Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; il convient alors de retenir les dispositions les plus contraignantes pour chacune d'elle.



Hauteur des renforcements

Les renforcements de façades permettant de résister aux dépressions et surpressions font référence à la notion de hauteur par rapport au terrain naturel, qu'il convient d'explicitier. Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleu ou rouge). Aussi dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote du terrain environnant (les creux étant vite remplis par les écoulements).

En cas de terrassements en déblais, la hauteur de renforcement doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial. Mais la limite inférieure des renforcements se détermine à partir du terrain réel, c'est-à-dire à partir de la base du bâtiment.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent pas remplacer le renforcement des façades exposées. La hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.

Seules seront admises les dispositions architecturales allant dans le sens de la plus grande sécurité.

L'implantation, la forme et l'orientation des bâtiments ne devront pas aggraver les risques sur les propriétés voisines et devront tenir compte du sens de propagation des phénomènes.

Il convient de rappeler que les exemples suivants ne sont pas limitatifs des moyens à mettre en œuvre qui devront être définis par des études techniques adaptées à chaque situation.

EBOULEMENTS

Etude de faisabilité de parades passives ou (et) actives portant sur tout ou partie de versant (étude de propagation et (ou) de stabilité). Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci pourront être de différents types :

Parades passives (dans la zone de réception des blocs) :

- type barrage (ex. merlon),
- écrans (rigides, peu déformables, déformables),
- fosse,
- déviateurs (déflecteur, déviateur latéral, galeries et casquettes qui sont plutôt adaptées au domaine routier),
- dissipateurs (dispositif amortisseur).

Parades actives (sur la falaise) :

- suppression de la masse (purge, reprofilage),
- stabilisation / confortement (soutènement, ancrage, béton projeté, filet ancré, drainage superficiel, drainage profond, ...)

GLISSEMENTS

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa (ampleur en profondeur et en superficie), sur sa possibilité de survenance et les moyens de confortements adaptés.

Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci seront de type :

- drainage profond (galerie, drains, etc. ...)
- traitement et armement profond du sous-sol
- soutènements éventuellement avec clouage possible.

EFFONDREMENT

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa (ampleur en profondeur et en superficie), sur sa possibilité de survenance et les moyens de confortements adaptés.

Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci seront de type :

- drainage profond (galerie, drains, etc. ...),
- remplissage des cavités par de la résine ou du coulis de béton,
- Pontage de cavités.

Seules les cavités de petits diamètres (métriques) et situées à une profondeur telle que des effets de voûte empêchent tout effondrement en surface peuvent permettre d'envisager des constructions en surface. La découverte de cavités de grand diamètre doit aboutir à l'abandon des projets sus-jacents.

RAVINEMENT

Etude portant sur la caractérisation de l'aléa (hauteur et superficie), sur sa possibilité de survenance et les moyens de confortements adaptés.

Si l'étude conclut à la faisabilité de parades, celles-ci seront de type :

- Fossés de récupération des eaux
- Drainage
- Mise en place de fascines pour créer des atterrissements
- Canalisation des eaux vers des exutoires appropriés.

L'étude devra permettre de mettre la future construction hors de portée, par exemple en reportant le niveau des fondations sous la couche susceptible de s'éroder ou d'être affectée par un phénomène de reptation.

Les talus sont particulièrement sensibles au ravinement. L'étude devra prévoir les moyens de limiter leur érosion (mise en place de toiles de jute, de revégétalisation, création de risberme).

Dans les zones sensibles au ravinement, la mise à nu des terres doit être évitée. Lorsque cela est nécessaire, par exemple pour la réalisation d'un projet, des dispositions de déviation des eaux vers les zones à nu sont nécessaires.

La réalisation d'un vide sanitaire pour les maisons individuelles est nécessaire.

RISQUE SISMIQUE

Sont recommandés :

- la réalisation de chaînages périphériques permettant de répartir les efforts horizontaux sur les éléments porteurs,
- le renforcement des ouvrages en porte-à-faux (balcons, terrasses,...),
- l'ancrage, dans des éléments rigides, des superstructures (souches de cheminées, de ventilation,...),
- la fixation, avec le support de couverture, des tuiles en saillie du bâtiment,
- la solidarisation des cloisons de distribution intérieures avec les éléments de gros-oeuvre.

Cette liste n'est pas exhaustive et il est recommandé, lors de problèmes spécifiques à un bâtiment particulier, de consulter la commission d'analyse des cas du groupe d'études et de propositions pour la prévention du risque sismique en France ou au moins les documents d'information qu'elle publie.

ZONE ROUGE

ETUDE D'ALEA GLISSEMENT

CAHIER DES CHARGES

OBJET DE L'ÉTUDE

Évaluation de l'aléa glissement et des solutions éventuelles sur le secteur \mathcal{R}^* ou \mathcal{RR}^* .

BUT DE L'ÉTUDE

Cette étude s'inscrit à l'aval de la procédure d'application du PPR mouvements de terrain de la commune. Elle concerne les secteurs qualifiés d'aléas forts à très forts classés en zones rouges.

Elle a pour but de :

- préciser les limites du glissement,
- affiner le niveau de l'aléa glissement à une échelle plus précise,
- analyser et apprécier la stabilité du site,
- proposer d'éventuelles solutions de confortement permettant de diminuer localement l'aléa.

NIVEAU DE L'ÉTUDE

On se référera à la norme NF P 94-500 de décembre 2006 révisée en novembre 2013. Le niveau d'étude demandé est une mission G2.

DONNEES DISPONIBLES

Études géologiques ou géotechniques antérieures sur le secteur.

Photographies aériennes du secteur.

Banque de donnée du sous-sol.

Cadastré

Cartes topographiques (IGN) et géologiques du secteur (BRGM)

...

METHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

En tenant compte des données antérieures elle devra permettre de répondre, de façon optimale et adaptée au contexte, de répondre au but fixé.

5.1. Réalisation d'un plan topographique

Réalisation d'un plan topographique à grande échelle et de profils. Le plan à fournir doit être établi à l'échelle du 1/1 000 selon les prescriptions techniques indiquées dans l'annexe 2. Le nombre et l'emplacement des profils seront déterminés par le bureau d'études.

5.2. Réalisation d'une carte géologique et structurale

Une carte géologique sera établie sur le plan à l'échelle du 1/1 000, elle devra comporter tous les relevés détaillés des formations géologiques rencontrées ainsi que les données structurales.

Une analyse sur l'altération des formations ainsi que le degré de fracturation devra être faite.

5.3. Réalisation d'une carte géomorphologique et hydrogéologique

Sur cette carte, à l'échelle du 1/1 000, devront être reportés tous les indices géomorphologiques relevés sur le terrain et en photo-interprétation ainsi que tous les indices hydriques. Une attention particulière sera apportée à l'écoulement des eaux superficielles.

5.4. Réalisation d'une campagne de reconnaissance géotechnique

Une campagne de reconnaissance pourra être réalisée sur le site afin de mieux comprendre la géologie et les caractéristiques mécaniques des sols en place. Cette campagne sera définie par le bureau d'études au moment de la remise de son offre.

Elle comportera a minima :

- des sondages carottés qui devront entrer dans le substratum de 5 à 6 m avec prélèvements d'échantillons intacts,
- des forages avec essais pressiométriques ayant pénétré de 5 m au moins dans le substratum.
- des inclinomètres ancrés de 5 à 6 m dans le substratum avec plusieurs mesures sur au moins une année,
- des piézomètres. Les données seront enregistrées pendant une année au minimum.
- des essais de laboratoire, de type densité, angle de frottement interne et cohésion.

5.5. Réalisation et fourniture d'un rapport d'étude géotechnique de niveau G2

A l'issue des reconnaissances, le bureau d'études fournira un rapport géotechnique de niveau G2 qui précisera les limites du glissement sur un extrait de carte à l'échelle du 1/1 000 et se prononcera sur le niveau de l'aléa glissement à retenir.

Cette étude fera la synthèse des données disponibles (données antérieures + données issues de la reconnaissance) afin d'affiner le modèle géologique et géotechnique du site.

Ce rapport comprendra obligatoirement les éléments demandés dans le présent cahier des charges, à savoir :

- un plan topographique au 1/1 000 avec implantation des profils et des sondages éventuels,
- une carte géologique et structurale,
- une carte géomorphologique et hydrogéologique
- les profils géologiques,
- les résultats des reconnaissances géologiques et géotechniques.
- Une étude géotechnique de niveau G2 précisant :
 - o Le modèle géotechnique
 - o L'extension du glissement
 - o Le niveau d'aléa

Et le cas échéant ;

- o La conception des ouvrages géotechniques
- o Les notes techniques concernant les méthodes d'exécution
- o Les notes de calcul de niveau projet
- o Les quantités, délais et coût des ouvrages géotechniques

Le dossier d'étude sera fourni en trois exemplaires en version papier et en version numérique au format pdf pour l'ensemble des pièces, les tableaux devront être également fournis au format tableur et les plans au format DAO, sur CD Rom ou clé USB.

ZONE ROUGE

ETUDE D'ALEA EBOULEMENT ET DES PARADES

CAHIER DES CHARGES

1 - OBJET DE L'ÉTUDE

Évaluation de l'aléa éboulement et des parades correspondantes sur le site dans les secteurs **R** ou **RR***

2 - BUT DE L'ÉTUDE

Cette étude s'inscrit à l'aval de la procédure d'application du PPR mouvements de terrain de la commune. Elle concerne les secteurs qualifiés d'aléas forts à très forts classés en zones rouges. Elle consiste en la caractérisation de l'aléa, la définition des protections de mise en sécurité et une estimation du coût financier des travaux. Cette étude doit permettre l'établissement du Cahier des Clauses Techniques Particulières, dans le cadre d'un marché

3 – NIVEAU DE L'ÉTUDE

Par référence à la norme NF P 94-500 de novembre 2013, la mission demandée est une mission équivalente à une mission G2.

4 - METHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

Elle procède d'une approche par couches successives. Cette méthodologie est celle décrite dans le guide technique LCPC « les études spécifiques d'aléa lié aux éboulements rocheux » (2004).

- Une couche " **source** " qui recense toutes les données de base nécessaires à l'étude,
- Une couche " **évaluation** " qui s'appuie sur la couche source et le diagnostic de terrain pour aboutir à une qualification de l'aléa,
- Une couche " **risque** " où des solutions de mise en sécurité du site sont proposées le cas échéant ainsi qu'une estimation du coût des travaux.

4.1 Couche source

Elle comporte, a minima :

- Le recensement des phénomènes historiques (études antérieures, éboulements anciens...) avec une analyse en retour quand cela est possible. L'analyse en retour, lorsque des traces sont encore visibles, est utilisée pour définir dans une première approche les modes de rupture, de fragmentation et de propagation dans les versants.

- La géologie générale du site comprend l'analyse des cartes et des documents existants, complétée par les observations de terrain.
- La photo-interprétation sur clichés verticaux, lorsque ces documents sont disponibles, est un moyen de préciser des compartiments géologiques et/ou des lignes de discontinuités (failles, diaclases) utiles à la compréhension des conditions de rupture

4.2 Couche évaluation

Elle comporte, a minima :

1. L'approche morphologique qui permet de définir les traits dominants de la morphologie (falaise, versant, thalwegs), de caractériser la configuration générale des sites (zones de concentration, de dispersion et d'arrêt des blocs) et la sectorisation éventuelle qui en découle.
2. La sectorisation des versants quand cela est utile, détermine des secteurs homogènes du point de vue de la caractérisation de l'aléa de rupture.
3. Le diagnostic de terrain, quelque soit le moyen d'approche utilisé, comprend l'identification, la localisation et la caractérisation des compartiments potentiellement instables. L'objectif étant de définir le niveau de l'aléa que l'on associera à des parades éventuelles.
4. La qualification des zones de départ (compartiments) passe par l'utilisation d'une grille de qualification de l'aléa. Pour chaque compartiment et/ou classe d'instabilité on définira l'aléa en terme de probabilité/délai.

L'ensemble sera reporté sur un tableau d'inventaire récapitulant les données essentielles : repérage, dimensions, mécanisme de rupture, aléa d'éroulement, traitement envisageable.

4.3 Couche risque

Elle est le résultat des couches source et évaluation, elle doit permettre a minima :

De redéfinir un zonage plus précis de la zone ; Ce zonage sera clairement reporté sur plan;

Le positionnement des parades.

5 – DOCUMENTS A FOURNIR

Le rapport d'étude devra comprendre a minima :

- Localisation précise du secteur d'étude
- Plan topographique précis 1/1000 ou 1/500
- Définition de secteurs homogènes

- Identification d'instabilités types et report sur plan
- Identification et localisation des compartiments potentiellement instables, avec report sur plan et planches photographiques.
- Caractérisation de l'aléa en terme de probabilité/délai par secteurs homogènes
- Caractérisation de l'aléa en terme de probabilité/délai par compartiments
- Définition de principes de solutions de mise en sécurité du site
- Définition et dimensionnement de solutions de mise en sécurité
- Étude trajectographique
- Estimation du coût des travaux
- Proposition de hiérarchisation des études / travaux

Le dossier d'étude sera fourni en trois exemplaires en version papier et en version numérique au format pdf pour l'ensemble des pièces, les tableaux devront être également fournis au format tableur et les plans au format DAO, sur CD Rom ou clé USB.

ZONE ROUGE

ETUDE D'ALEA EFFONDREMENT

CAHIER DES CHARGES

1 - OBJET DE L'ÉTUDE

Évaluation de l'aléa effondrement et des solutions éventuelles sur la commune de Tourrettes-sur-Loup.

2 - BUT DE L'ÉTUDE

Cette étude s'inscrit à l'aval de la procédure d'application du PPR mouvements de terrain de la commune. Elle concerne les secteurs qualifiés d'aléas forts à très forts classés en zones rouges.

Elle a pour but de :

- préciser les limites des zones soumises aux effondrements
- affiner le niveau de l'aléa effondrement à une échelle plus précise,
- analyser et apprécier la stabilité du site,
- proposer d'éventuelles solutions de confortement permettant de diminuer localement l'aléa.

3 – NIVEAU DE L'ÉTUDE

On se référera à la norme NF P 94-500 de novembre 2013. Le niveau d'étude demandé est une mission G2.

4 - METHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

En tenant compte des données antérieures elle devra permettre de répondre, de façon optimale et adaptée au contexte, de répondre au but fixé.

4.1 Recherche bibliographique

Le Bureau d'étude devra recueillir tout document pouvant contenir des informations sur les différentes cavités et/ou effondrements présents sur la commune. Ces document concernant aussi bien les cavités anthropiques (carrières, tunnel...) que naturelles (karst, grottes...). Ces différentes données peuvent se retrouver dans les archives, sur des photographies aériennes et sur les cartes géologiques au 1/50 000.

4.2 Réalisation d'une carte géologique et structurale

Une carte géologique sera établie sur le plan à l'échelle du 1/1 000, elle devra comporter tous les relevés détaillés des formations géologiques rencontrées ainsi que les données structurales.

Une analyse sur l'altération des formations ainsi que le degré de fracturation devra être faite.

4.3 Réalisation d'une carte informative

Sur cette carte, à l'échelle du 1/1 000, devront être reportés tous les indices géomorphologiques relevés sur le terrain et en photo-interprétation ainsi que tous les indices recueillis dans la recherche bibliographique (plan de carrières, emplacement de cavités ou dolines...).

Concernant la photo-interprétation il est judicieux d'observer des clichés aériens de trois périodes assez espacées dans le temps afin d'y observer d'éventuels changements morphologiques (évolution ou comblement d'un fontis par exemple).

La photo-interprétation est ensuite vérifiée par des visites sur le terrain. Les indices validés seront reportés sur la carte informative.

4.4. Réalisation d'une campagne de reconnaissance géotechnique et/ou géophysique

Une campagne de reconnaissance devra être réalisée sur le site afin de mieux comprendre la géologie et les caractéristiques mécaniques des sols en place.

Cette campagne sera définie par le bureau d'études au moment de la remise de son offre.

Elle comportera a minima :

- des sondages carottés qui devront traverser la formation susceptible d'entraîner l'effondrement pour avoir une coupe géologique de référence, caractéristique du secteur. Ce sondage doit être effectué en Ø92mm minimum avec un taux de récupération supérieur à 90%, Une étude préalable devra définir le maillage et la profondeur des investigations comportant un minima de 25 m de profondeur et un maillage des mesures microgravimétrique de 4 x 4 mètres.
- des sondages destructifs avec enregistrement de paramètres (PO, VA, PI) devront être réalisés suivant une maille régulière (la dimension de la maille dépendra de l'information recherchée). Un de ces sondages sera réalisé à proximité immédiate d'un sondage carotté pour corréliser les différentes informations avec essais pressiométriques tous les 1.5 m de profondeur (géologie/paramètre de forage). En début et fin de sondages, un test de chute sera réalisé.

Pour les zones à forts enjeux, peuvent s'ajouter des investigations spécifiques, telles que :

- des piézomètres. Les données seront enregistrées pendant une année au minimum,

- des sondages Gamma-Ray (mesure de la radioactivité naturelle) dans les sondages précédemment réalisés. Ces sondages devront être préalablement tubés.
- une inspection caméra dans le cas de rencontre d'un vide franc de plus de 1m. Le sondage devra être réalisé et tubé en Ø150mm jusqu'au toit du vide.
- campagne géophysique, pour des zones à grands linéaires, permettant d'affiner les zones à effondrements potentiels ; une fois cette zone définie, des sondages destructifs et carottés devront toutefois être réalisés. La méthode géophysique sera proposée par le bureau d'étude (Sismique réfraction, Gravimétrie, Prospection Electrique ...)

4.5. Réalisation et fourniture d'un rapport d'étude géotechnique de niveau G2

A l'issue des reconnaissances, le bureau d'études fournira un rapport géotechnique de niveau G2 qui précisera les limites des zones à effondrement sur un extrait de carte à l'échelle du 1/1 000 et se prononcera sur le niveau de l'aléa effondrement à retenir.

Cette étude fera la synthèse des données disponibles (données antérieures + données issues de la reconnaissance) afin d'affiner le modèle géologique et géotechnique du site.

Ce rapport comprendra obligatoirement les éléments demandés dans le présent cahier des charges, à savoir :

- une carte géologique et structurale,
- une carte informative,
- les profils géologiques,
- les résultats des reconnaissances géologiques (et éventuellement géophysiques).
- Une étude géotechnique de niveau G2 précisant :
 - Le modèle géotechnique
 - Les zones susceptibles de s'effondrer
 - Le niveau d'aléa

Et le cas échéant ;

- Le comblement/confortement des vides rencontrés
- Les notes techniques concernant les méthodes d'exécution
- Les quantités, délais et coût des travaux

Le dossier d'étude sera fourni en trois exemplaires en version papier et en version numérique au format pdf pour l'ensemble des pièces, les tableaux devront être également fournis au format tableur et les plans au format DAO, sur CD Rom ou clé USB.

ZONE ROUGE

ETUDE D'ALEA DE RAVINEMENT

CAHIER DES CHARGES

1 - OBJET DE L'ÉTUDE

Évaluation de l'aléa ravinement et des solutions éventuelles sur le secteur **R*** ou **RR***.

2 - BUT DE L'ÉTUDE

Cette étude s'inscrit à l'aval de la procédure d'application du PPR mouvements de terrain de la commune. Elle concerne les secteurs qualifiés d'aléas forts à très forts classés en zones rouges.

Elle a pour but de :

- préciser les limites de la zone soumise au phénomène de ravinement,
- affiner le niveau de l'aléa ravinement à une échelle plus précise,
- analyser et apprécier la sensibilité du site à ce phénomène,
- proposer d'éventuelles solutions permettant de diminuer localement l'aléa.

3 - NIVEAU DE L'ÉTUDE

On se référera à la norme NF P 94-500 de novembre 2013. Le niveau d'étude demandé est une mission G2.

4 - DONNEES DISPONIBLES

Études géologiques ou géotechniques antérieures sur le secteur.

Photographies aériennes du secteur.

Banque de donnée du sous-sol.

Cadastré

Cartes topographiques (IGN) et géologiques du secteur (BRGM)

...

5 - METHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

En tenant compte des données antérieures elle devra permettre de répondre, de façon optimale et adaptée au contexte, au but fixé.

5.1. Réalisation d'un plan topographique

Réalisation d'un plan topographique à grande échelle et de profils. Le plan à fournir doit être établi à l'échelle du 1/1 000 selon les prescriptions techniques indiquées dans l'annexe 2. Le nombre et l'emplacement des profils seront déterminés par le bureau d'études.

5.2. Réalisation d'une carte géomorphologique et hydrogéologique

A l'échelle du 1/1 000, devront être reportés tous les indices géomorphologiques relevés sur le terrain et en photo-interprétation ainsi que tous les indices hydriques.

Le tracé potentiel des écoulements des eaux superficielles devra être reporté.

Les zones à nu ou les talus particulièrement sensibles devront figurer sur la carte.

5.3. Réalisation et fourniture d'un rapport d'étude géotechnique de niveau G2

A l'issue des reconnaissances, le bureau d'études fournira un rapport géotechnique de niveau G2 qui précisera les limites de la zone sensible au ravinement sur un extrait de carte à l'échelle du 1/1 000 et se prononcera sur le niveau de l'aléa ravinement à retenir.

Cette étude fera la synthèse des données disponibles (données antérieures + données issues de la reconnaissance) afin d'affiner le modèle géologique du site.

Ce rapport comprendra obligatoirement les éléments demandés dans le présent cahier des charges, à savoir :

- un plan topographique au 1/1 000 avec implantation des profils et des sondages éventuels,
- une carte géomorphologique et hydrogéologique
- les résultats des reconnaissances géologiques et géotechniques.
- une étude géotechnique de niveau G2 précisant :
 - L'extension de la zone sensible au ravinement
 - Le niveau d'aléa.Et le cas échéant :
 - La conception des ouvrages de protection (fossés, fascines, écrans végétaux,...)
 - Les notes techniques concernant les méthodes d'exécution.

Le dossier d'étude sera fourni en trois exemplaires en version papier et en version numérique au format pdf pour l'ensemble des pièces, les tableaux devront être également fournis au format tableur et les plans au format DAO, sur CD Rom ou clé USB.

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PRISES DE VUES AERIENNES
SUBHORIZONTALES

L'éclairage doit être suffisant, les ombres portées minimales. Pour cela, l'idéal serait de photographier par ciel voilé (couverture homogène de cirrus qui tamisent le soleil sans affecter sensiblement la luminosité). De telles conditions étant difficiles à rencontrer sur un temps suffisamment long pour réaliser l'ensemble des prises de vues, on veillera donc à choisir des moments de prise de vues au mieux, en fonction de l'exposition des parois, et à ce qu'il n'y ait aucune ombre liée aux conditions météorologiques (ombres portées des nuages).

Nombre et résolution des photographies :

Il est important d'optimiser le rapport nombre de clichés / échelle des clichés pour un site donné. Pour cela les prises de vues seront réalisées avec une chambre photogrammétrique à film de format 13 x 18 cm (format utile 11 x 16 cm).

Outre le grand format, l'excellente qualité de l'optique permet d'observer les images avec d'importants rapports d'agrandissement.

Les clichés seront réalisés sur émulsion panchromatique (noir et blanc).

Facilité d'observation et d'analyse :

Ces clichés doivent permettre une analyse qualitative aussi aisée et fine que possible (précision au moins demi-métrique). Un fort recouvrement entre les images (80 %), tout en réduisant les angles morts, facilitera l'observation stéréoscopique.

Une première série de photos, l'échelle 1/3000 environ et à axes subhorizontaux, permettra une analyse qualitative, mais aussi une analyse quantitative. En réduisant les différences d'échelle, des évaluations différentielles seront possibles dans une certaine mesure.

Documents livrés :

Chaque image sera numérotée de façon univoque et positionnée sur un tableau d'assemblage.

Les photos seront livrées en deux exemplaires, sur des agrandissements au format A4 (papier brillant) et sur support numérique en haute définition, au format jpeg.

D'autres exemplaires pourront être réalisés à tout moment à partir des négatifs originaux.

Archivage des négatifs :

Les négatifs originaux seront remis au maître d'ouvrage qui aura la charge de les archiver.

ANNEXE 2

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Le niveau de précision et la qualité du rendu sont largement déterminés par les options de la prise de vues :

- rapport d'échelle n'excédant pas 4 à 6 en moyenne,
- très bon niveau de stéréopréparation dans la phase de stéréoprojection,
- qualité soignée de la prise de vue.

Restitution des clichés :

- représentation en courbes de niveau de couleurs différentes,
- courbes de niveau établies en continu sans lissage (et non par ajustement sur un semis de points), indication de la valeur de l'altimétrie des courbes de niveau maîtresses,
- les irrégularités du relief susceptibles d'influer la trajectoire des blocs,
- équidistance des courbes adaptée en fonction du relief et de l'échelle - 1/500 : espacement 1 m et 1/1 000 : espacement 1 m (éventuellement 2 m en falaise).

Utilisation des possibilités de sorties graphiques, sélection à partir de fichiers de type dwg.

Sorties graphiques :

Il est important que les types de figurés retenus ne masquent pas les détails importants, mention particulière pour le report des chemins et des sentiers et, d'une manière générale de tout élément facilitant le repérage.

Documents livrés :

support papier en deux exemplaires et fichiers numériques au format DAO sur CD Rom ou sur Clé USB.